

journalistes



Photos : Belpress.com (de g. à dr. : J. Warnand, M. Houet, P. Bourguet)

Ces images sont-elles interdites ?

Des policiers empêchent parfois la presse de photographier des scènes d'accidents. D'autres invoquent leur droit à l'image pour écarter les objectifs. A raison ? Entre les juristes de la police fédérale et ceux de l'AJP, c'est le grand écart dans les réponses.

interpellée de cette manière par des photographes de presse. Un coup de sonde dans la profession a d'ailleurs fait ressortir quelques incidents du même genre. « Lors d'un crash d'hélicoptère, la police ne voulait pas que je prenne des photos. Je me suis mis sur la route et j'ai proclamé, sûr de moi, que de la voie publique, je pouvais prendre des clichés », se souvient Patrick Lemaire. « Récemment, lors d'une reconstitution d'un meurtre, un policier a obligé un collègue à effacer ses photos. Un autre a été contraint de remettre sa disquette à de jeunes policiers alors qu'il photographiait en nocturne la Grand-Place de Tournai où un combi était stationné », témoigne Yves Boucau. « Lors de la catastrophe de Ghislenghien, raconte Ezequiel Scagnetti, au moment où je photographiais l'arrivée des ambulances avec les blessés, une policière m'a empêché de prendre des images en me poussant et en mettant sa main sur mon optique. »

Suite et dossier en pages 4 et 5

Jean-François Dumont

Sommaire

IPM

Trois nouveautés pour 2010 2

Humeur

Bonne et vendeuse année ! 3

JDM

Des projets de réparation 3

BRF

A la recherche d'un directeur 6

Fonds pour le journalisme

Bilan du premier appel 7

Andrew Handley est loin d'être un débutant. Voilà 34 ans qu'il exerce son métier de journaliste photographe en Grande-Bretagne. Il n'imaginait pas de se retrouver un jour menotté dans le dos, enfermé en cellule durant huit heures et obligé de fournir empreintes digitales et ADN, pour avoir essayé de photographier... un accident de la route. Mais ce jour-là, un sergent de police avait décidé que les médias ne prendraient pas d'images. Et Andrew Handley avait refusé de remettre ses clichés et son appareil. Son association de journalistes, la NUJ, est allée en justice. Début janvier, la police était condamnée à verser au photographe 5.250 livres (5.840 €) et à effacer le fichier de ses empreintes. « La police n'a ni le pouvoir légal ni la responsabilité morale d'empêcher ou de limiter le travail des médias. C'est à l'éditeur et non à la police de décider de ce qui est publié », avait rappelé la défense.

Cette mésaventure doit en évoquer de similaires à des collègues belges, trop souvent empêchés de travailler normalement par des policiers qui s'érigent soudain en censeurs. Sans raisons ni logique apparente, les pandores interdisent aux professionnels de prendre des clichés d'un événement et des personnes concernées, et certains refusent catégoriquement d'être pris en photo, intimidation à l'appui.

« J'étais sur les lieux d'un accident pour l'édition régionale de mon journal. Un policier m'a interdit de le photographier, me menaçant de saisir mon appareil. Cela se passait sur la voie publique. Etais-je ou non dans mon droit ? ... Il n'est pas rare que l'AJP soit

AJP

Un appel aux candidats

Votre « agenda du journaliste » le rappelle en rouge : les assemblées générales de l'AJP et de l'AGJPB se tiendront le samedi 27 février. Elles sont un moment de rencontre et d'interpellation entre l'Union professionnelle et ses membres. Votre présence y sera aussi le signe d'un soutien pour la défense de la profession.

Les AG se tiendront le 27 février, à 10h30, au Centre international de presse, Résidence palace à Bruxelles.

Outre les bilans et débats, l'AJP procédera à l'élection de deux membres de son conseil de direction, suite au départ de Christine Scharff (représentant la presse hebdomadaire) et d'Eric Van Duyse (audiovisuel privé).

Les candidatures pour ces mandats sont attendues à l'AJP avant le 24 février.

Le diktat du « Circulez, y a rien à v

Dans le conflit entre droit à l'image et droit à l'information, l'issue est affaire de circonstances, d'évaluation et de jurisprudence. Pour les journalistes, la police limite trop souvent et abusivement, dans les lieux publics où elle se trouve, le travail de la presse.

Suite de la Une

En l'absence de lois sur le droit à l'image (le droit, en ces matières, est jurisprudentiel), le champ est grand ouvert pour des interprétations différentes. Et entre la police et l'AJP, elles sont pour le moins divergentes.

Le respect de la vie privée...

Qu'il s'agisse d'images d'événements ou d'images des policiers eux-mêmes (*sur ce deuxième aspect, lire ci-contre*), les juristes de la police fédérale, que nous avons interrogée, ne font guère dans la nuance : « *Les services de police peuvent empêcher des journalistes de prendre des photographies* », écrivent-ils, et cela conformément à trois dispositions :

► Les policiers « *ne peuvent soumettre ou laisser soumettre les personnes arrêtées, détenues ou retenues, sans leur accord, aux questions de journalistes ni à des prises de vue autres que celles destinées à leur identification ou à d'autres fins décidées par l'autorité judiciaire* » (loi sur la fonction de police, art. 35).

► Dans le même esprit, poursuivent les juristes de la police, il faut également protéger la vie privée des victimes d'accidents, de catastrophes ou de délits, comme le stipule une circulaire du 10 octobre 1995.

► Enfin, la présence même de journalistes est évoquée dans le « Code de déontologie des services de police ». La presse peut être interdite sur les lieux des interventions policières « *dans la mesure nécessitée par le maintien de l'ordre public, par la sécurité des personnes, par le respect du secret professionnel ou par la protection de la vie privée (...)* ».

... et le droit d'être informé

Fil rouge de l'argumentation policière, le respect de la vie privée s'érige ainsi en noble principe pour tenir les médias à distance et protéger le citoyen. Mais c'est ignorer complètement l'autre face de la question, bien établie dans la jurisprudence : l'intérêt légitime de tout citoyen à être informé des faits de la vie publique.

« *Peuvent être ainsi mises en exergue non seulement les personnes exerçant une fonc-*

tion publique mais aussi les personnes révélées par l'actualité et les personnes, généralement de simples particuliers, qui sont mêlées de près ou de loin à un événement public », écrivent Stéphane Hoebeker et Bernard Mouffe dans « Le Droit de la presse » (Academia Bruylant, 2005).

Ces auteurs citent aussi le professeur François Rigaux pour qui, en cas de conflit entre la liberté de presse et le respect de la vie privée, le juge sera amené à résoudre une équation à quatre inconnues : la qualité publique ou privée de la personne, et l'intérêt public ou privé des faits divulgués. Et le droit à l'image cédera souvent devant le droit à l'information.

Bien entendu, la déontologie reste pleinement de mise dans tous les cas, en particulier le respect de la dignité humaine. La diffusion d'images sera parfois strictement limitée aux nécessités de l'information. Mais elle pourra donc concerner aussi « *les victimes d'un accident ou d'un attentat, les lauréats, les personnes inquiétées ou suspectées (...), les personnes proches des personnes publiques (conjoints, famille, maisonnée...)* », précisent encore Hoebeker et Mouffe.

Les journalistes ne peuvent pas accepter l'idée de travailler seulement si la police y consent. L'arbitraire aurait vite fait de régner en maître, comme ce jour où, devant le ministère de la Défense à Bruxelles, « *des policiers ont laissé, durant un quart d'heure, les professionnels photographier des activistes menottés, assis sur le trottoir, pour changer soudain d'avis et interdire toute prise de vue* », se souvient Aude Vanlathem.

J.-F. Dt

Photographie

« **A** plusieurs reprises, je me suis trouvé face à des policiers mécontents qui ne souhaitent pas être photographiés. Ils sont en général agressifs et de mauvaise foi. Mais il n'y a jamais eu de débordement. Je leur fais juste connaître mon mécontentement et mon désaccord... ». Photographe de presse indépendante, Coralie Cardon n'est pas la seule à avoir vécu ce genre de situation, loin de là.

Où commence et s'arrête le droit à l'image d'un policier en uniforme, dans l'exercice de ses missions ? La question était encore posée en septembre 2008 lors de l'ouverture du procès Habran à Liège. Il avait été demandé à la presse de masquer ou flouter le visage des policiers présents à l'audience, ce qui fut fait (tandis que les présumés innocents, eux, figuraient à visage découvert...). Une demande que l'AJP, après consultation de Bernard Mouffe, l'un de ses avocats de référence, avait estimée abusive.

Comme pour les clichés d'événements et des personnes qui y sont mêlées (*lire par ailleurs*), les interprétations juridiques divergent radicalement entre la Police et l'AJP, qui s'exprime ici par la voix de M^e Mouffe :

La police admet que, selon la doctrine et la jurisprudence, les personnes à caractère public renoncent dans une certaine mesure à leur droit à l'image et acceptent implicitement que des photos en lien avec l'exercice



Droit au respect de la vie privée contre droit à l'information : dans ce genre de situation (fait public, lieu public, intérêt public), le second l'emporte aisément sur le premier. (Photo : Michel Houet / Belpress.com)

oir ! »



S'approchant, à travers champs, d'un accident de la route du côté de Grez-Doiceau, René Smeets (*Vers l'Avenir* à l'époque) était devenu un dangereux individu en périmètre interdit. Et que fait la police face à cette rébellion ? Elle s'assied dessus ! Ainsi chevauché, l'ami René hurlait aux badauds « *Appelez la police !* ». Il en rit encore douze ans après. (Photo Jean-Claude Dumont)

er un policier : le débat

de leur fonction soient prises et publiées. Mais elle énumère aussitôt une série de réserves qui reviennent, dans les faits, à réduire à rien ce principe :

► « Il y a lieu de poser la question de la plus-value, en termes d'information du public, de l'identification visuelle des policiers en intervention (...). Y a-t-il une difficulté technique quelconque à flouter le visage de ces fonctionnaires de police, a fortiori lorsqu'ils en font la demande ? »

Pour l'AJP, dans la toute grande majorité des cas, l'image des policiers est diffusée sans que leur identité précise ne soit dévoilée. Ils ne figurent à l'image qu'au titre d'accessoires de l'objet principal d'information. Et de plus, ils sont « interchangeables » en tant que fonctionnaires (du fait de l'uniforme aussi). En pratique, il n'y a qu'eux qui se reconnaissent. Difficile dans ce cadre de soutenir sérieusement qu'ils souffriraient d'un préjudice quelconque du fait de la légitime publication de leur image.

Autres réserves de la police :

► « La loi sur la police intégrée garantit la mobilité de tous les membres du personnel, en ce compris celle vers des emplois qui requièrent un strict anonymat. La permanence des données parues dans la presse (mises en ligne), (...) est de nature à hypothéquer gravement les procédures et moyens mis en œuvre pour assurer l'anonymat des membres d'unités spéciales ou de services ».

L'AJP estime que les policiers sont des fonctionnaires qui exercent leur métier en contact avec le public (et dans l'intérêt de ce public), très généralement sur la voie publique ou dans des lieux publics, et très souvent en prise avec l'actualité. Cela justifie déjà qu'ils ne puissent s'opposer à la captation de leur image. Ceux qui ont choisi ce métier ne peuvent ignorer ces contingences. Pour les « membres d'unités spéciales », la question est réglée depuis bien longtemps puis-

qu'il a toujours suffi à ces personnes de se cagouler.

► « La disponibilité sur le net de photos de fonctionnaires de police permet de rendre très aisée leur reconnaissance ou leur identification dans le cadre d'actes de vengeance ou de rétorsion à leur égard ».

Cet argument ne tient pas. Un juge correctionnel, par exemple, est bien plus exposé : il signe son jugement de condamnation de son nom et, en tant que fonctionnaire, son adresse est librement disponible dans n'importe quel annuaire administratif !

Par ailleurs, pour la police, « les images (de personnes identifiables) constituent des données à caractère personnel, protégées par la loi de 1992 sur la protection de la vie privée (LVP). La simple collecte d'images constitue un traitement au sens de la LVP, traitement devant répondre à un certain nombre de conditions, (...) à partir du moment où la personne qui a pris les images entend rendre les données publiques. Dans ce cas, « seul le consentement indubitable de la personne concernée rend le traitement légitime au sens de la LVP », même si cette loi contient diverses dérogations lorsque les données sont traitées à des fins de journalisme.

« Il n'est pas correct de soutenir que la collecte des images en question serait, en toute hypothèse, protégée par la loi de 1992 », rétorque M^e Mouffe. D'abord parce que la loi ne vise que le « traitement automatisé » des données collectées, ce qui n'est à l'évidence pas le cas dans le cadre d'une simple prise d'image. Ensuite, parce qu'il n'y a pas ici de « collecte de données privatives ». Enfin, parce que le droit à l'information prime l'atteinte éventuelle qui serait faite à une certaine « vie privée ».

Dans ce débat virtuel, les conclusions des deux parties ne se ressemblent que dans les premiers termes : le simple fait de photographier ou filmer

des policiers dans l'exercice de leur mission ne constitue pas une infraction, disent-elles. Mais là où la police estime que « le consentement indubitable des fonctionnaires de police est requis » dans une série d'hypothèses (notamment dès qu'ils sont identifiables), l'Association des journalistes – et des juristes spécialistes du droit des médias – considèrent que la presse ne peut être contrainte de masquer le visage d'un policier qui exerce son métier.

Les photographes de presse le sauront désormais : la « loi », en ces matières, n'est pas indiscutablement du côté des forces de l'ordre...

J.-F. Dt

Entraves place Poelaert

A Bruxelles, le travail des équipes de télévision dans l'enceinte du Palais de Justice s'est singulièrement compliqué ces derniers mois : les services de sécurité du lieu ont interdit à de nombreux journalistes de télévision de prendre des interviews dans l'enceinte du Palais. Motif : une autorisation préalable du président de la Cour de cassation est requise et il faut la demander trois jours à l'avance ! Interpellé par l'AGJPB, Ghislain Londers, 1^{er} président de la Cour de cassation, rectifie : les services de sécurité sont trop tatillons, cette autorisation n'est pas nécessaire pour la couverture d'événements d'actualité, mais bien pour les sujets « longs ».

Pour la clarté, précisons les choses :

► « Le Palais de Justice n'est pas un studio d'enregistrement », dit Londers. Si des équipes veulent y organiser un débat ou tout autre reportage long, une autorisation préalable est requise.

► La prise d'images dans une salle d'audience, avant ou pendant celle-ci, dépend de l'accord du président d'audience concerné.

► L'interview ou la prise d'images, à l'occasion d'événements d'actualité, dans les couloirs du Palais ou dans la salle des pas perdus, est permise sans autorisation préalable. Les journalistes doivent en principe s'assurer de l'accord des personnes qu'ils filment.

Londers annonce qu'il va préciser tout cela par écrit à l'intention des services de sécurité. N'hésitez surtout pas à nous signaler tout nouvel incident !

M. S.